

RÉGIE GASC BATTISTELLA

Transaction - location - Administration de biens - Syndic - Depuis 1990

(valable à compter du 1^{er} septembre 2020)

HONORAIRES REGIE A LA CHARGE DU BAILLEUR

- Paiement mensuel : 6.00 % H.T. du loyer taxes et charges incluses.
- Paiement mensuel : 7.20 % T.T.C du loyer taxes et charges incluses. (TVA 20 %)
- Paiement trimestriel : 5.00 % H.T. du loyer taxes et charges incluses.
- Paiement trimestriel : 6.00 % T.T.C. du loyer taxes et charges incluses. (TVA 20 %)
- Assurance GLI : 2.55 % TTC (Habitation non meublée) (Sous condition d'acceptation)
- Honoraires minimums : 15.00 € TTC du loyer taxes et charges incluses.
- Locations saisonnières à la semaine : 25 % TTC du loyer taxes et charges incluses.
- Locations saisonnières au mois du 1/07 au 31/08 : 25 % TTC du loyer taxes et charges incluses.
- Locations à l'année ou au mois (hors saison) : 15 % TTC du loyer taxes et charges incluses.
- Etablissement de déclaration H2, P : 95.00 € TTC
- Frais d'envoi d'éléments pour revenus fonciers / an : 75.00 € TTC
- Frais de TVA / déclaration : 26.00 € TTC
- Honoraires de vacation et d'actes divers (taux horaire) : 82.00 € TTC
- Gestion des parties communes par lots : 110.00 € TTC
- Réception d'appartements neufs pour le compte du mandant : 150.00 € TTC
- Représentation du mandant, s'il en fait la demande, en Assemblées Générales des copropriétaires ou d'associations syndicales : 75.00€TTC
- Honoraires suivi sinistre : 67.00 € TTC
- Assistance au financement travaux : 67.00 € TTC
- Frais de constitution dossier ANAH, demande de subvention : 175.00 € TTC
- Etablissement bail habitation (acte isolé) : 350.00 € TTC
- Etablissement bail commercial : 520.00 € TTC
- Etablissement bail garage, parking, box, cave : 115.00 € TTC
- Avenant au bail (Modification sur bail) : 165.00 € TTC
- Frais d'état des lieux (acte isolé) : 150.00 € TTC
- Frais de recherche locataire habitation, bail, état des lieux, dossiers, visites (loi ALUR) ;

Ces prix s'entendent TVA comprise au taux de 20 %

HONORAIRES LOCATION PAR PARTIES VERSANTES

Ces prix s'entendent TVA comprise au taux de 20 %

SURFACE DU LOGEMENT	HONORAIRES LOCATION TTC (par partie versante)
0 à 32 m ²	256 € TTC
33 à 50 m ²	8 € TTC / m ²
51 à ... m ²	400 € + (4 € / m ² au-delà de 50 m ²)

dans la limite de 8 € / m² imposé par la loi dans la limite des honoraires payés par le bailleur.

FRAIS D'ETAT DES LIEUX PAR PARTIES VERSANTES

Ces prix s'entendent TVA comprise au taux de 20 %

SURFACE DU LOGEMENT	FRAIS D'ETAT DES LIEUX TTC (par partie versante)
0 à 32 m ²	96 €
33 à 50 m ²	3 € TTC / m ²
51 à ... m ²	3 € TTC / m ²

dans la limite de 3 € / m² imposé par la loi dans la limite des honoraires payés par le bailleur.

HONORAIRES LOCATION TTC + FRAIS D'ETAT DES LIEUX TTC = **UN MOIS DE LOYER + CHARGES MAXIMUM**

HONORAIRES LOCATION LOCAUX
COMMERCIAUX

Ces prix s'entendent TVA comprise au taux de 20 %

9 % TTC du loyer annuel hors charges.

Nos honoraires sont à la charge du preneur.

Ils comprennent les prestations de visite, de constitution du dossier, de rédaction du bail et l'établissement des états des lieux

RÉGIE GASC BATTISTELLA

Transaction - location - Administration de biens - Syndic - Depuis 1990

HONORAIRES TRANSACTION

Ces prix s'entendent TVA comprise au taux de 20 %

PRIX DE VENTE	HONORAIRES TTC MANDAT EXCLUSIF *	HONORAIRES TTC MANDAT SIMPLE *
Biens de 0 à 50 000 €	1 200 €	1 200 €
Biens de 50 001 à 120 000 €	4 900 €	5 500 €
De 120 001 à 200 000 €	4.5 %	5 %
De 200 001 à 270 000 €	4.2 %	4.5 %
De 270 001 à 340 000 €	4 %	4.3 %
De 340 001 à 410 000 €	3.8 %	4.1 %
De 410 001 à 480 000 €	3.6 %	3.9 %
➤ 480 001 €	3.4 %	3.7 %

*Nos honoraires sont à la charge du vendeur.

Ils comprennent les prestations de visite, de négociation et de constitution du dossier de vente.

HONORAIRES PROGRAMMES NEUF

Ces prix s'entendent TVA comprise au taux de 20 %

PRIX DE VENTE	HONORAIRES TTC
Biens inférieurs à 200 000 €	3 000 €
supérieur à 200 001 €	5 000 €

Nos honoraires sont à la charge du vendeur.

Ils comprennent les prestations de visite, de négociation et de constitution du dossier de vente.

HONORAIRES D'EXPERTISE IMMOBILIERE

Ces prix s'entendent TVA comprise au taux de 20 %

	HONORAIRES TTC
Clients Régie ou Syndic	250 €
Clients hors Régie ou Syndic	350 €

Nos honoraires sont à la charge du demandeur.

RÉGIE GASC BATTISTELLA

Transaction - location - Administration de biens - Syndic - Depuis 1990

HONORAIRES DE SYNDIC

MODALITES DE REMUNERATION

La rémunération forfaitaire annuelle perçue par le syndic au titre d'un contrat s'élève à la somme de 160 € hors taxes, soit 192.00 € toutes taxes comprises pour les copropriétés et 125.00 € hors taxes, soit 150.00 € toutes taxes comprises par lot pour la gestion des ASL

La rémunération forfaitaire annuelle MINIMUM perçue par le syndic au titre d'un contrat s'élève à la somme de 1 196.00 € hors taxes, soit 1 435.20 € toutes taxes comprises pour les copropriétés et les ASL.

RELATIVES AUX REUNIONS ET VISITES SUPPLEMENTAIRES (AU-DELA DU CONTENU DU FORFAIT)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 2 heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9 heures à 18 heures	<ul style="list-style-type: none">7.00 € H.T. /lot 8.40 € TTCForfait minimum de 250 € H.T. soit 300.00 € TTC
L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure, par rapport à celle (s) incluse (s) dans le forfait au titre du 7.1.3	Vacation au temps passé <ul style="list-style-type: none">60.00 € H.T./ l'heure72.00 € T.T.C/l'heure
La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété avec rédaction d'un rapport/ sans rédaction d'un rapport et en présence du président du conseil syndical/ hors la présence du président du conseil syndical (rayer les mentions inutiles), par rapport à celle (s) incluse (s) dans le forfait au titre du 7.1.1	Vacation au temps passé <ul style="list-style-type: none">60.00 € H.T./ l'heure72.00 € T.T.C/l'heure

PRESTATIONS RELATIVES AU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic)	Vacation au temps passé avec un minimum de 3 heures : <ul style="list-style-type: none">60.00 € H.T./ l'heure72.00 € T.T.C/l'heure
La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes	Vacation au temps passé avec un minimum de 2 heures : <ul style="list-style-type: none">60.00 € H.T./ l'heure72.00 € T.T.C/l'heure

RÉGIE GASC BATTISTELLA

Transaction - location - Administration de biens - Syndic - Depuis 1990

PRESTATIONS DE GESTION ADMINISTRATIVE ET MATERIELLE RELATIVES AUX SINISTRES

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
Les déplacements sur les lieux	Vacation au temps passé <ul style="list-style-type: none">60.00 € H.T./ l'heure72.00 € T.T.C/l'heure
La prise de mesures conservatoires	Vacation au temps passé <ul style="list-style-type: none">60.00 € H.T./ l'heure72.00 € T.T.C/l'heure
L'assistance aux mesures d'expertise	Vacation au temps passé <ul style="list-style-type: none">60.00 € H.T./ l'heure72.00 € T.T.C/l'heure
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	Vacation au temps passé <ul style="list-style-type: none">60.00 € H.T./ l'heure72.00 € T.T.C/l'heure

Les prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence sont facturées (*rayez la mention inutile*) :

-sans majoration ;

-au coût horaire majoré de 100 % et 200 % au-delà de 22 heures.

Toute somme versée par l'assureur au syndic au titre de la couverture des diligences effectuées par ce dernier dans le cadre du règlement d'un sinistre vient en déduction de la rémunération due en application du présent article.

PRESTATIONS RELATIVES AUX LITIGES ET CONTENTIEUX (HORS FRAIS DE RECOUVREMENT VISES AU POINT)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	<ul style="list-style-type: none">30.00 € H.T.36.00 € T.T.C
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique (à l'exclusion des formalités visées au 7.2.4)	Vacation au temps passé <ul style="list-style-type: none">60.00 € H.T./ l'heure72.00 € T.T.C/l'heure
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	Vacation au temps passé <ul style="list-style-type: none">60.00 € H.T./ l'heure72.00 € T.T.C/l'heure

--	--

AUTRES PRESTATIONS

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes	Vacation au temps passé <ul style="list-style-type: none"> • 60.00 € H.T./ l'heure • 72.00 € T.T.C/l'heure
La reprise de la comptabilité sur exercice (s) antérieur (s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic)	Vacation au temps passé <ul style="list-style-type: none"> • 60.00 € H.T./ l'heure • 72.00 € T.T.C/l'heure
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat	Vacation au temps passé <ul style="list-style-type: none"> • 60.00 € H.T./ l'heure • 72.00 € T.T.C/l'heure
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965	Vacation au temps passé <ul style="list-style-type: none"> • 60.00 € H.T./ l'heure • 72.00 € T.T.C/l'heure Avec un minimum de 300.00 € H.T. soit 360.00 € T.T.C
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat	Vacation au temps passé <ul style="list-style-type: none"> • 60.00 € H.T./ l'heure • 72.00 € T.T.C/l'heure Avec un minimum de 300.00 € H.T. soit 360.00 € T.T.C
L'immatriculation initiale du syndicat	<ul style="list-style-type: none"> • 300.00 € H.T. soit 360.00 € T.T.C

RÉGIE GASC BATTISTELLA

Transaction - location - Administration de biens - Syndic - Depuis 1990

FRAIS ET HONORAIRES IMPUTABLES AUX SEULS COPROPRIETAIRES

Le coût des prestations suivantes est imputable au seul copropriétaire concerné et non au syndicat des copropriétaires qui ne peut être tenu d'aucune somme à ce titre.

PRESTATIONS	DÉTAILS	TARIFICATION PRATIQUÉE	
		HT	TTC
9.1. Frais de recouvrement (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception	30.00 €	36.00 €
	Relance après mise en demeure	20.00 €	24.00 €
	Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé	100.00 €	120.00 €
	Frais de constitution d'hypothèque	150.00 €	180.00 €
	Dépôt d'une requête en injonction de payer	150.00 €	180.00 €
	Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles)	150.00 €	180.00 €
	Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).	150.00 €	180.00 €
9.2. Frais et honoraires liés aux mutations	Etablissement de l'état daté ; (Nota.-Le montant maximum applicable aux honoraires d'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet 1965 s'élève à la somme de _____).	316.67 €	380.00 €
	Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965) ;	150.00 €	180.00 €
	Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965) ; Délivrance du certificat prévu à l'article 20 II de la loi du 10 juillet 1965	150.00 €	180.00 €
9.3 Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)	Délivrance d'une copie du carnet d'entretien	60.00 €	72.00 €
	Délivrance d'une copie des diagnostics techniques ;	60.00 €	72.00 €
	Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la		

	construction et de l'habitation	60.00 €	72.00 €
	Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).	15.00 €	18.00 €

ANNEXE AU CONTRAT DE SYNDIC

LISTE NON LIMITATIVE DES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE FORFAIT

	PRESTATIONS	DÉTAILS
I. - Assemblée générale	I-1° Préparation de l'assemblée générale.	a) Etablissement de l'ordre du jour ; b) Mise à disposition de tous les copropriétaires des différentes pièces comptables et justificatives dans les conditions prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965.
	I-2° Convocation à l'assemblée générale	a) Elaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions.
	I-3° Tenue de l'assemblée générale.	a) Présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale suivant les stipulations prévues par le contrat au titre du forfait ; b) Etablissement de la feuille de présence, émargement, vérification des voix et des pouvoirs ; c) Rédaction et tenue du registre des procès-verbaux.
	I-4° Information relative aux décisions prises en assemblée générale.	a) Envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale aux copropriétaires (opposant ou défaillant) ; b) Information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal dans les parties communes.
II. - Conseil syndical	II-5° Mise à disposition et communication au conseil syndical de toutes pièces ou documents se rapportant à la gestion du syndicat ou des lots gérés (notamment par accès en ligne sécurisé) ;	
	II-6° Recueil des avis écrits du conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire.	
III. - Gestion des opérations financières et comptabilité générale de la copropriété	III-7° Comptabilité du syndicat.	a) Etablissement des comptes de gestion et des annexes du syndicat des copropriétaires, conformément à l'article 14-3 de la loi du 10 juillet 1965 ; b) Etablissement du budget prévisionnel, en collaboration avec le conseil syndical, conformément à l'article 14-1 de la même loi et au décret n° 2005-240 du 14 mars 2005 ; c) Présentation des comptes en conformité avec la réglementation en vigueur.
	III-8° Comptes bancaires.	a) Ouverture d'un compte bancaire séparé ou, le cas échéant, d'un sous-compte individualisé en cas de dispense (résultant d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions prévues au II de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965) ; b) Ouverture d'un compte bancaire séparé destiné à recevoir les cotisations prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.
	III-9° Comptabilité séparée de chaque copropriétaire.	a) Tenue des comptes de chaque copropriétaire ; b) Appel des provisions sur budget prévisionnel ; c) Imputations des consommations individuelles de fluide ou d'énergie ; d) Reconstitution des consommations, forfaits et régularisations sur compteurs en l'absence de relevé ; e) Appels sur régularisations de charge ; f) Appels des cotisations du fonds de travaux.

RÉGIE GASC BATTISTELLA

Transaction - location - Administration de biens - Syndic - Depuis 1990

	III-10° Autres.	<p>a) Vérification et paiement des factures des fournisseurs et prestataires ;</p> <p>b) Recouvrement des créances auprès des tiers : relance par lettre simple avant mise en demeure ;</p> <p>c) Calcul des intérêts légaux au profit du syndicat ;</p> <p>d) Attestation de TVA aux fournisseurs et prestataires.</p>
	III-11° Remise au syndic successeur.	a) Remise de l'état financier, de la totalité des fonds, de l'état des comptes des copropriétaires et des comptes du syndicat.
IV. - Administration et gestion de la copropriété en conformité avec le règlement de copropriété	IV-12° Immatriculation du syndicat.	a) Mise à jour du registre d'immatriculation.
	IV-13° Documents obligatoires.	<p>a) Elaboration et mise à jour de la fiche synthétique de copropriété ;</p> <p>b) Gestion de tous les audits, diagnostics et dossiers obligatoires (à l'exclusion du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique, qui peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques dans les conditions précisées au 7.2.5 du présent contrat) ;</p> <p>c) Etablissement et mise à jour du carnet d'entretien conformément au décret n° 2001-477 du 30 mai 2001 ;</p> <p>d) Etablissement et mise à jour de la liste des copropriétaires ;</p> <p>e) Notification de l'exercice du droit de délaissement prévue au III de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.</p>
	IV-14° Archives du syndicat et accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés.	<p>a) Détention et conservation des archives, notamment les plans, le règlement de copropriété, l'état de répartition des charges, l'état de division, les procès-verbaux des assemblées générales, les diagnostics techniques, les contrats de travaux des préposés du syndicat, les contrats d'assurance de l'immeuble et documents nécessaires pour leur mise en œuvre, les documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble dont les délais de contestation ne sont pas révolus, les contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs ainsi que toute pièce administrative (l'assemblée générale, statuant à la majorité de tous les copropriétaires, peut décider de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat en application du I de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965) ;</p> <p>b) Transmission des archives au syndic successeur ;</p> <p>c) Elaboration et transmission au conseil syndical du bordereau récapitulatif des archives transmises au syndic successeur ;</p> <p>d) Mise à disposition d'un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés (sauf décision contraire de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965).</p>
	IV-15° Entretien courant et maintenance.	<p>a) Visites de la copropriété et vérifications, selon les stipulations prévues au contrat ;</p> <p>b) Gestion des travaux d'entretien courant et de maintenance visés à l'article 45 du décret du 17 mars 1967 ;</p> <p>c) Vérifications périodiques imposées par les réglementations en vigueur sur les éléments d'équipement communs ;</p> <p>d) Négociation, passation, suivi des marchés des prestataires et gestion des contrats à l'échéance dans le cadre du budget prévisionnel ;</p> <p>e) Etablissement et présentation à l'assemblée générale, au moins tous les trois ans, de la liste des travaux d'entretien et de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun nécessaires dans les trois années à échoir, en vue de la constitution de provisions spéciales ;</p> <p>f) En vue de la consultation au cours d'une assemblée générale incluse dans le forfait, appel d'offres, étude des devis et mise en concurrence résultant de la demande d'une pluralité de devis ou de l'établissement d'un devis descriptif soumis à l'évaluation de plusieurs entreprises lorsque celle-ci est obligatoire dans le cadre des travaux de maintenance définis à l'article 45 du décret du 17 mars 1967.</p>
V. - Assurances	V-16° Souscription des polices d'assurance au nom du syndicat soumise au vote de l'assemblée générale.	
	V-17° Déclaration des sinistres concernant les parties communes ou les	

	parties privatives lorsque le dommage a sa source dans les parties communes.	
	V-18° Règlement des indemnités aux bénéficiaires.	
VI. - Gestion du personnel	VI-19° Recherche et entretien préalable.	
	VI-20° Etablissement du contrat de travail et de ses avenants éventuels.	
	VI-21° Gestion des procédures de rupture du contrat de travail.	
	VI-22° Paiement du salaire, tenue du livre des salaires, édition des bulletins de paies.	
	VI-23° Déclarations et paiement aux organismes fiscaux et sociaux.	
	VI-24° Attestations et déclarations obligatoires.	
	VI-25° Gestion des remplacements pendant les congés, arrêts maladie et maternité.	
	VI-26° Mise en place et mise à jour du document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.	
	VI-27° Gestion de la formation du personnel du syndicat. VI-28° contrôle d'activité du personnel du syndicat.	

RÉGIE GASC BATTISTELLA

Transaction - location - Administration de biens - Syndic - Depuis 1990

ANNEXE 2

LISTE LIMITATIVE DES PRESTATIONS PARTICULIÈRES POUVANT DONNER LIEU AU VERSEMENT D'UNE RÉMUNÉRATION SPÉCIFIQUE COMPLÉMENTAIRE

PRESTATIONS	DÉTAILS
I. - Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires	1° Préparation, convocation et tenue d'assemblées générales supplémentaires et dépassement des plages horaires de référence convenues ; 2° Organisation de réunions supplémentaires avec le conseil syndical ; 3° Réalisation de visites supplémentaires de la copropriété.
II. - Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division :	4° Etablissement ou modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat ; 5° Publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes.
III. - Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres	6° Déplacements sur les lieux ; 7° Prise de mesures conservatoires ; 8° Assistance aux mesures d'expertise ; 9° Suivi du dossier auprès de l'assureur.
IV. - Prestations relatives aux travaux et études techniques dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1965.	
V. - Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors recouvrement de créances auprès des copropriétaires)	10° Mise en demeure par lettre recommandée accusée de réception ; 11° Constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier, à l'assureur protection juridique ; 12° Suivi du dossier transmis à l'avocat.
VI. - Autres prestations	13° Diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de dispositions de parties communes (hors prestations visées au II) ; 14° Reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non réparti(s), en cas de changement de syndic ; 15° Représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du contrat de syndic ; 16° Constitution et suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application des alinéas 1 et 2 de l'article 26-4 de la loi du 10 juillet 1965 ; 17° Constitution et suivi d'un dossier de subvention au profit du syndicat ; 18° Immatriculation initiale du syndicat.